

# FR\_GERICHTE 608 2018 184 vom 25. März 2019

FR Kantonsgericht, 2019-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2018\\_184](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_184)

FR: FR\_GERICHTE 608 2018 184 du 25 mars 2019

IT: FR\_GERICHTE 608 2018 184 del 25 marzo 2019

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

## Erwägungen

### E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGa; RS 830.1), il peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition; s'il ne dispose pas d'un tel titre de mainlevée, il doit faire valoir le bien-fondé de sa prétention par la voie de la procédure administrative, conformément à l'art. 79 LP (arrêt TF 9C\_730/2008 du 16 octobre 2008 consid. 3.1; arrêt TF 9C\_742/2011 précité consid. 5.1 et la réf.); que, lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs d'un montant approprié, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré (art. 105b al. 2 OAMal), les frais de poursuite incombent dans ce cas au débiteur (arrêt TF K 21/04 du 5 juillet 2004 consid. 3; cf. art. 68 al. 1 LP); qu'est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la mainlevée de l'opposition au commandement de payer nos bbb, le recourant semblant affirmer avoir déjà versé le montant exigé à l'office des poursuites ou à sa commune de domicile, respectivement que ces deux autorités se seraient acquittées de ce montant à sa place; que le recourant n'a pas donné suite au courrier l'invitant à compléter cette allégation et à produire toutes les pièces utiles. Il n'apporte ainsi aucune preuve quant à la réalité de ce versement; que la seule affirmation, par le recourant, du fait que ces montants auraient été acquittés n'est manifestement pas suffisante à cet égard; que, à l'instar de Concordia, la Cour peine à saisir ce à quoi correspond le "relevé de compte" dont le recourant se prévaut de la non-réception, mais que cela peut être compris comme l'allégation selon laquelle il n'aurait pas été informé des créances dont le versement est réclamé; que les créances poursuivies sont détaillées tant dans la décision du 24 novembre 2017 que dans celle, sur opposition, du 8 juin 2018; que le recourant a systématiquement contesté ces deux décisions, la première devant l'autorité intimée et la seconde devant l'Instance de céans de sorte qu'il ne saurait soutenir ne pas les avoir reçues, étant précisé que le dossier de l'autorité intimée comporte également d'autres envois – soit les factures des primes concernées, les rappels de paiement et les sommations – dont la réception ne peut cependant pas être prouvée; que, enfin, le recourant sollicite "une audience afin que la Concordia s'exprime sur la véracité des montants mis en poursuites[,] subsidiairement, que la Concordia remette ces relevés de compte par le biais de ce recours"; que Concordia a été en mesure de s'exprimer sur les montants mis en poursuite par le biais de ses observations du 29 août 2018 sans que le recourant – pourtant invité à compléter ses allégations – ne réagisse; que, pour le surplus, la décision contestée n'apparaît manifestement pas contraire au droit; que, au vu de ce qui

précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que l'arrêt sur le fond rend sans objet la demande de mesures provisionnelles y relative (608 2018 185), laquelle doit être classée sans suite; que la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances est, en règle générale, gratuite pour les parties; que des émoluments de justice et des frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA); que l'on ne saurait ignorer que les griefs du recourant ne sont nullement étayés par celui-ci et se situent, par ailleurs, aux confins de la mauvaise foi; que cela ne peut qu'être assimilé à de la témérité; que, en présence d'un recours téméraire, le principe de gratuité, généralement applicable en la matière, ne saurait s'appliquer de sorte qu'il convient de condamner le recourant au paiement des frais de justice, lesquels sont fixés à CHF 400.-; la Cour arrête : I. Le recours (608 2018 184) est rejeté. II. La requête d'effet suspensif (608 2018 185), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de justice sont fixés à CHF 400.-. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 25 mars 2019/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.